



Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de PLOURIN, se sont réunis à la Mairie.

Tous les Conseillers sont présents.

Etaient présents : MM. Henri-Marc PAYEN, , Marie-Christine LAINEZ, Bernard JAOUEN, Delphine PLUCHON, Arnaud SANJOSE, Sylvain JAOUEN, Mallory LAMOUR, Patrick MASSIAS, Vanessa MOËNNER, Anthony BESCOND, Antoine COROLLEUR, Sandra DRIEU, Fabienne NEDELEC, Sandrine PERCHOC, Erwan PRONOST formant la totalité des membres en exercice.

Absent : néant

Approbation des comptes rendus des séances du 27 février et du 20 mars 2026

Après délibération, le compte-rendu du 27 février 2026 est approuvé avec 2 abstentions et celui du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

1. Création et composition des commissions municipales et aures organismes

Le conseil municipal décide de créer les commissions municipales suivantes :

- Commission des finances
- Commission de contrôle des listes électorales
- Commission travaux
- Commission urbanisme
- Commission vie associative
- Commission conseil municipal jeunes, argent de poche et affaires scolaires
- Commission appels d'offres
- Commission élection
- Commision impôts directs

La composition des commissions et autres organismes est arrêtée comme suit :

COMMISSIONS	PRÉSIDENT	MEMBRES	SUPLÉANTS	MAIRIE
FINANCES	Henri-Marc PAYEN Arnaud SANJOSE	TOUT LE CONSEIL		Elodie HOFFMANN
CONTRÔLE LISTE ÉLECTORALE Composition légale, 3 « majorité » et 2 « opposition »	Marie-Christine LAINEZ	Arnaud SANJOSE Mallory LAMOUR Fabienne NEDELEC Erwan PRONOST		
TRAVAUX	Henri-Marc PAYEN Bernard JAOUEN	Sylvain JAOUEN Patrick MASSIAS Antoine COROLLEUR Erwan PRONOST	Arnaud BESCOND Marie-Christine LAINEZ Arnaud SANJOSE Sandrine PERCHOC	
URBANISME	Henri-Marc PAYEN Marie-Christine LAINEZ	Bernard JAOUEN Patrick MASSIAS Erwan PRONOST	Sandrine PERCHOC Vanessa MOENNER	

VIE ASSOCIATIVE	Henri-Marc PAYEN Mallory LAMOUR	Delphine PLUCHON Vanessa MOENNER Fabienne NEDELEC Sandra DRIEU	Marie-Christine LAINEZ	
CONSEIL MUNICIPAL JEUNES ARGENT DE POCHE ET AFFAIRES SCOLAIRES	Henri-Marc PAYEN Vanessa MOENNER	Delphine PLUCHON Sandra DRIEU Fabienne NEDELEC	Marie-Christine LAINEZ	Elodie HOFFMANN
APPELS D'OFFRES	Henri-Marc PAYEN Bernard JAOUEN	Sandrine PERCHOC Arnaud SANJOSE Erwan PRONOST	Marie-Christine LAINEZ Sylvain JAOUEN <i>Patrick MASSIAS</i>	Elodie HOFFMANN
IMPÔTS DIRECTS 6 commissaires désignés par le directeur départemental des finances publics dans une liste De 12	Henri-Marc PAYEN	Arnaud SANJOSE Antoine COROLLEUR Sandra DRIEU Marie-Christine LAINEZ Fabienne NEDELEC	René JOSEPH Hervé FAL'CHON Patrick GELEBART Annie DE ROCHEFORT	
AUTRES ORGANISMES	PRÉSIDENT	MEMBRES	SUPLÉANTS	MAIRIE
VELODROME CONSEILLE DÉFENSE		Patrick MASSIAS Patrick MASSIAS	Erwan PRONOST	
SDEF		Antoine COROLLEUR Henri-Marc PAYEN	Marie-Christine LAINEZ Sandrine PERCHOC	
CCAS Elus 4 Désignés 4 via Asso	Henri-Marc PAYEN Delphine PLUCHON	Mallory LAMOUR Fabienne NEDELEC	Brigitte MORVAN Jean-Paul COROLLEUR Céline RABY Annie DE ROCHEFORT	
CYBERCOMMUNE PFCA / LE VERN	Henri-Marc PAYEN	Christophe MEASSON Patrick MASSIAS	Antoine COROLLEUR Erwan PRONOST	
SECURITE ROUTIÈRE ET INCENDIE	INCENDIE ROUTE	Patrick MASSIAS Bernard JAOUEN Sylvain JAOUEN	Anthony BESCOND Erwan PRONOST	Elodie HOFFMANN
MARCHE FORAIN	Henri-Marc PAYEN	Mallory LAMOUR Fabienne NEDELEC	Sandra DRIEU Marie-Christine LAINEZ	
RÉFÉRENT FRELON	Henri-Marc PAYEN	Marie-Christine LAINEZ	Henri ARZEL	Sébastien BOLEZ

Le conseil municipal approuve la création et la composition des commissions.

2. Délégations accordées au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal décide d'accorder au Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le Conseil municipal fixe les limites à cette délégation à 1000 euros..

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L 1618-2](#) et au a) de l'article [L 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État).

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 150 000 €.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 1000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal.

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 10 000 €.

18° Donner, en application de l'article [L 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 180 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code .

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 150 000 €.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 2 000 000 €.

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux , sur avis de la commission

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 10 000 €.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 15 €.

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Le conseil municipal approuve les délégations accordées au Maire.

3. Droit à la formation des élus

Le conseil municipal rappelle que les élus municipaux bénéficient d'un droit à la formation

- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Le DIFE permet aux élus de suivre des formations liées :

- à l'exercice du mandat (urbanisme, finances publiques, marchés publics, etc.)
- à la reconversion professionnelle après le mandat

- Les formations financées par la commune

- Inscrites au budget de la commune ;
- Dispensées par l'UBO.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h45.